

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SEEBACH
67160

Tel.: 03 88 94 74 06
Fax : 03 88 53 16 19

mairie.seebach@orange.fr

document affiché :

- sur le tableau d'affichage municipal : le 4 septembre 2026,
- sur le site internet de la commune : le 4 septembre 2026.

N° 032/2026



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

POLE SPORTIF ET PAYSAGER RUE LOUIS-PHILIPPE KAMM

ASSOCIATION SPORTIVE DE SEEBACH

La Maire de la commune de SEEBACH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande de l'Association Sportive de SEEBACH (AS SEEBACH),

Vu la convention passée entre l'AS SEEBACH et la société COUGNAUD relative à l'utilisation de bâtiments modulaires devant servir de vestiaires et de club-house pour l'AS SEEBACH,

CONSIDERANT la fin du marché publics entre la commune de SEEBACH et la société COUGNAUD intervenue le 22 août 2026,

CONSIDERANT la nécessité pour l'AS SEEBACH de continuer à pouvoir bénéficier d'un Club-house et de vestiaires en complément de l'utilisation des infrastructures sportives présentes sur le site

CONSIDERANT la signature d'une convention d'utilisation des modulaires entre la société COUGNAUD et l'AS SEEBACH prenant effet à compter du 23 août 2026,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition de l'AS SEEBACH le terrain d'assiette appartenant à la commune et accueillant les dits modulaires,

CONSIDERANT que la commune de SEEBACH n'est pas partie au contrat entre la société COUGNAUD et l'AS SEEBACH, et qu'il convient donc de définir les conditions de mise à disposition du terrain d'assiette accueillant les modulaires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'AS SEEBACH est autorisé à utiliser temporairement la partie du Pôle Sportif et Paysager appartenant à la commune de SEEBACH et servant de terrain d'assiette aux bâtiments modulaires en place.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable **à compter du 23 août 2026 et jusqu'au 31 janvier 2027.**

ARTICLE 3 :

Cette occupation temporaire du domaine public se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

L'AS SEEBACH s'est engagé à utiliser les lieux occupés conformément aux termes de l'article 1 ci-dessus et à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté et d'entretien. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'AS SEEBACH.

L'AS SEEBACH restera seul responsable en cas de dommage intervenant sur le site étant le seul utilisateur. Il pourra s'exposer à des poursuites judiciaires et/ou pénales en cas de non-respect des termes du présent arrêté municipal. Il pourra également se voir retirer le bénéfice de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

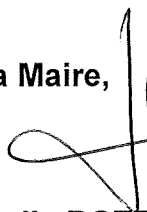
ARTICLE 5 :

Madame la Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- l'association concernée,
- la sous-préfecture de HAGUENAU-WISSEMBOURG.

Fait à SEEBACH, le 4 septembre 2026

La Maire,



Cornelia ROTT

